

Département de la  
Charente-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION  
du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
Ville de Royan

-----  
Séance du 21 décembre 1964  
-----

OBJET :  
Honoraires de Me SORIN

64754  
Le vingt et un décembre mil neuf cent soixante quatre, à dix huit heures, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire d'après convocations faites le 16 décembre 1964.

Etaient présents : MM. MEYER, MATRAS, BRENUSSEAU, ROCHEDEREUX, LANOUE, MOUCHOT, POUGET, GUILLAUD, BISCAÏE, MONGRAND, FLAHAUT, FONTANILLE, BERLAND, REIX, NARTEAU, BUJARD, GACHET, GALLAND

Représentés : M. ETCHEBER par M. MATRAS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. BUJARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par jugement en date du 17 décembre 1957, le Tribunal Civil de Marennes a fixé l'indemnité qui était due à Me SEGUIN après expropriation de son terrain en vue de l'agrandissement du lycée.

Les dépenses devaient être supportées par moitié. Me SEGUIN avait en son temps adressé à son confrère Ippolito un mémoire qui occupait pour la commune, s'appliquant à la moitié des frais dus à Me SEGUIN. Son confrère n'a pas transmis ce document.

Me SORIN demande le règlement de ses frais s'élevant à 245,40 francs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le jugement du 17 décembre 1957

Vu le mémoire présenté par Me SORIN

DECIDE :

- qu'il y a lieu de mandater à Me SORIN avocat à Jonzac, la somme de 245,40 F représentant la moitié des dépens mis à la charge de la commune.
- que le mandatement sera effectué sur le chapitre XXX article 5 du budget de 1964 "Honoraires d'Avoués et d'Avocats".

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les Membres présents



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-MER, le

Le Sous-Préfet **30 DEC. 1964**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

SOUS-PRÉFECTURE  
DE  
ROCHEFORT  
MP/SB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE 30 DEC. 1964



LE SOUS-PREFET de ROCHEFORT

à Monsieur le Maire  
ROYAN

OBJET : Honoraires de M. LANOUE, Géomètre-expert.  
REFER : Votre transmission du 28 décembre 1964.

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu m'adresser la délibération de votre conseil municipal en date du 21 décembre 1964 concernant le versement d'honoraires à M. LANOUE, géomètre-expert, pour les affaires suivantes :

- 1°) Travaux du chemin de l'Etang.
- 2°) Travaux topographiques concernant diverses acquisitions de terrains
- 3°) Aménagement du quartier du Pré-Moine.
- 4°) Travaux topographiques concernant le stade municipal et l'implantation des pistes sportives.
- 5°) Lotissement pour les rapatriés d'Algérie.
- 6°) Travaux topographiques concernant la voirie rurale.
- 7°) Travaux topographiques concernant l'aménagement du quartier de Guinielle.

Or, il apparait sur toutes ces délibérations, par suite sans doute d'une erreur matérielle, que M. LANOUE était présent en qualité de conseiller municipal au sein de l'assemblée décidant de lui verser des honoraires.

Dans ces conditions, en vertu de l'article 43 de la Loi municipale, toutes ces délibérations doivent être annulées.

Je vous demanderai donc de bien vouloir me retourner pour toutes ces affaires, des délibérations de votre conseil municipal prises en l'absence de M. LANOUE.

LE SOUS-PREFET.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lanoüe', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat illegible due to the cursive nature of the handwriting.